

**CONVENTION AU GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIF A
LA CONSULTATION
D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ
DANS LE CADRE DE LA RÉHABILITATION DU
CHATEAU DE SALVAGNAC
11 place de la Victoire 14/18 - 81630 Salvagnac.**

Entre :

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Représentée par son Président, Paul SALVADOR, dûment habilité par délibération du

Ci-après indifféremment dénommée la Communauté d'agglomération,

Ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une Partie ».

Tarn Habitat, Office Public de l'Habitat du Tarn, dont le siège est sis 2 rue du Général Galliéni, 81000 ALBI, représenté par Monsieur Philippe ASPAR, agissant en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du bureau en date du 26 janvier 2021, agissant en vertu de l'article R.421-18 du code de la Construction et de l'Habitation

Ci-après indifféremment dénommé Tarn Habitat,

Et :

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le « château de Salvagnac » est un ensemble immobilier, dont l'aile sud, une partie de l'aile ouest de l'immeuble ainsi que la cour située sur le devant, constituent un bien du domaine privé de la Communauté d'agglomération acquis en 2017.

Cet ensemble immobilier d'une superficie de 544m² est implanté sur la parcelle C1722 dont l'adresse est 11 place de la Victoire 14/18 - 81630 Salvagnac.

La commune de Salvagnac est propriétaire de l'autre partie de cet ensemble immobilier constituant « le château de Salvagnac » qu'elle a mis à disposition de Tarn Habitat, via un bail emphytéotique, qui gère en son sein des logements sociaux.

La Communauté d'agglomération souhaite lancer un projet de réhabilitation de ce bien de la partie immobilière dont elle est propriétaire actuellement vacant et désaffecté. Pour ce faire, elle a consulté des opérateurs pour porter le projet. Tarn Habitat a fait savoir son intérêt pour l'étude de l'opération en lien avec la Communauté d'agglomération.

Des études de faisabilité techniques, financières et sociales sont nécessaires afin de déterminer le projet : programmation, montage économique et juridique Tarn Habitat propose de participer la réalisation de ces études de faisabilité.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - Objet de la Convention

La présente convention, a pour objet de définir les modalités administratives et financières du groupement de commande, conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, constitué aux fins de désignation commune d'un prestataire pour la réalisation de cette étude de faisabilité.

ARTICLE 2. – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

2.1. – Adhésion :

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres. Le nouvel adhérent ne peut pas bénéficier des conditions financières d'un accord-cadre en cours, son adhésion n'ayant d'effet que pour les consultations futures.

2.2. – Retrait :

Le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, au moins six mois avant l'échéance des accords-cadres en cours. Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires d'accords-cadres.

Les parties sont libres de sortir de la convention portant création du groupement de commandes en cas de désaccord profond sur les modalités de fonctionnement contenues dans la présente et/ou par renonciation, trois mois avant l'échéance, en informant l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

2.3. – Exclusion :

En cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure resté sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcé par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu.

Article 3 - Contenu de la prestation

Il est convenu entre les parties que les missions confiées au prestataire seront détaillées dans le CCTP de la consultation.

Une cohérence des missions sera recherchée pour permettre le bon déroulement du projet.

Article 4 - Missions confiées à chacun des membres du groupement de commande

4.1 — Désignation du coordonnateur

La Communauté d'Agglomération représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à Técoü – 81600 GAILLAC

La mission de coordonnateur ne donnera pas lieu à rémunération.

4.2 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur procédera, dans le respect des règles du Code de la Commande Publique, à l'organisation de la consultation relative à la désignation du prestataire, à savoir :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Élaborer le cahier des charges ;
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres si nécessaire,
- Attribuer le marché
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Procéder le cas échéant à la publication des avis d'attribution ;
- Transmettre le marché conclu au service du contrôle de légalité dont relèvent les différents membres du groupement, le cas échéant ;
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur,

4.3 - Rôles des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à exercer les missions suivantes pour la consultation commune, dans le cadre de son propre marché :

- la définition de ses besoins propres
- la détermination des estimations financières prévisionnelles liées à ses besoins propres.

Les membres du groupement s'engagent à exercer conjointement les missions suivantes :

- la participation à l'élaboration des pièces techniques du cahier des charges
- l'analyse des offres
- la participation aux instances de suivi de l'étude.

Article 5 - Dispositions financières

La mission de coordonnateur exercée par la Communauté d'agglomération ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention. Les coûts liés à l'organisation de la consultation (frais de constitution de dossier, duplication, reprographie...) seront pris en charge par le coordonnateur.

Il est convenu que tous les engagements financiers liés au marché seront répartis de la façon suivante :

- 10 % pour Tarn Habitat
- 90 % pour la Commune

Le coordonnateur émettra des factures à l'encontre de l'autre adhérent pour le versement de leur quote-part respective lors de la clôture du marché.

En cas de contestation juridique concernant le marché susvisé, les frais en seront supportés par les membres du groupement selon la même répartition que le marché,

Article 6 - Collaboration entre les Parties pour le déroulement de la consultation et le suivi de la mission

Un comité de pilotage dédié à l'étude de faisabilité sera mis en place. Il sera composé de représentants des 2 membres du groupement.

Il se réunira notamment pour remplir les missions conjointes mentionnées à l'article 4-3 de la présente convention.

Il interviendra également pour valider, sur le principe, les étapes fondamentales de l'exécution du marché pour la définition de la stratégie partagée de réhabilitation,

Article 7 - Procédure de dévolution, signature et exécution du marché

Une consultation en procédure adaptée sera lancée, conformément aux articles L 2123-1-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

Le coordonnateur signera les différentes pièces contractuelles du marché pour le compte des membres du groupement, en accord avec ces derniers.
Le coordonnateur effectuera le suivi de l'exécution du marché (suivi technique, administratif et financier).

Article 8 - Durée de la Convention

La présente convention de groupement de commandes prendra fin après accomplissement des missions dévolues au coordonnateur du groupement de commandes institué spécifiquement pour l'opération d'étude de faisabilité de la réhabilitation du Château de Salvagnac.

Article 9 - Confidentialité

Les parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des données, informations et documents, échangés et/ou transmis au prestataire de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (documents de travail, documents techniques, livrables), sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ;
- les informations et documents que la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

Article 10 - Communication - Propriété intellectuelle

10.1 - Communication par le bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par l'une ou l'autre des parties, devra faire l'objet d'un accord exprès par chacune des parties.

10.2 - Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'autorisent à reproduire, représenter, adapter et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne.

Article 11 - Dispositions générales

11.1 — Intégralité de la Convention

Les parties reconnaissent que la convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

11.2 - Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment approuvé par les instances compétentes de chaque partie, daté et signé par elles.

11.3 - Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae, en conséquence les parties ne pourront transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de chacune des parties.

11.4 - Election de domicile — Droit applicable - Litiges

Les parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux

À, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Gaillac-Graulhet,

Paul SALVADOR
Président

Pour Tarn Habitat,

Philippe ASPAR